

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT**

**Le Maire de JUSIX,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation de l'ensemble des chemins ruraux desservant les bords de Garonne ;

**Considérant** que la circulation des véhicules sur l'ensemble des chemins ruraux desservant les bords de Garonne est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sur l'ensemble des chemins ruraux desservant les bords de Garonne est interdite ;

**ARTICLE 2** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des Parcelles riveraines.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Jusix.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans La commune de Jusix.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Jusix,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

A Jusix, le 09 juillet 2021

Le Maire,

Laurent CAPELLE

